



COMMUNE DE CRUAS  
(ARDECHE)

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-122**

**PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER  
ESPACE VERT CASERNE DES POMPIERS**

**Le Maire de la Commune de Cruas ;**

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de Monsieur Cornero,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre la mise en place d'un spectacle organisé par un cirque il sera interdit de stationner sur la pelouse située entre la caserne des sapeurs-pompiers et la guinguette.

**Du Vendredi 15 Mai au Lundi 18 Mai 2026**

**ARTICLE 2 :** La mise en place de la signalisation sera effectuée par le responsable du cirque.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

CRUAS, le 17 avril 2026  
Le Maire  
Rachel COTTA

